

PASSEPORT POUR LA MOBILITE EN STAGE PROFESSIONNEL (PMSP)

FICHE DISPOSITIF

Textes de référence :

- Code des transports :
 - o Articles L1803-2, L.1803-5-1, L1803-7 et L.1804-2
 - o Articles D1803-1, D1803-5-1 et D1803-12 IV et V
- Arrêté du 18 novembre 2010 modifié pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi no 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année, article 5
- Arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L.1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale

Principes d'intervention

Le PMSP est accessible :

- Aux personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités territoriales d'outre-mer ;
- Sous condition de ressources : le plafond est fixé à 26 631€ par part fiscale.

Il consiste en une aide destinée aux élèves et aux étudiants inscrits en :

- Terminale professionnelle ou technologique,
- Section de technicien supérieur,
- Institut universitaire de technologie,
- Licence professionnelle ou
- Master.

Il concourt au financement des titres de de transport nécessités dans le cadre du stage prévu par la formation :

- lorsque le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside, ou
- lorsque le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation.

Dans les deux cas, l'aide n'est accordée qu'après avis de l'établissement dans lequel le demandeur suit sa formation.

Le lieu du stage doit être situé sur le territoire français ou, dans le cadre d'un programme européen, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le PMSP peut également être attribué aux stagiaires effectuant une mobilité dans les Etats ou territoires appartenant au bassin géographique de la collectivité d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle.

Pour les résidents de Guadeloupe, Martinique, St-Barthélémy, St-Martin et la Guyane, ces destinations sont :

- les Etats disposant d'une côte sur la mer des Caraïbes,
- les Etats des Etats-Unis disposant d'une côte sur la mer des Caraïbes ou sur l'océan Atlantique,
- les Provinces du Canada disposant d'une côte sur l'océan Atlantique,
- le Brésil,
- le Surinam.



Pour les résidents de La Réunion et de Mayotte, ces destinations sont :

- les Etats africains disposant d'une côte sur l'océan indien,
- l'Inde,
- les Maldives,
- les Seychelles,
- les Comores,
- Madagascar,
- Maurice.

Le montant du PMSP est fixé à 100% du coût du titre de transport aérien dans la classe tarifaire la plus économique sur le vol emprunté.

Le PMSP n'est cumulable ni avec le Passeport pour la Mobilité des Etudes (PME) ni avec le Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP), ni avec l'Aide à la Continuité Territoriale (ACT).

